

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : "Draps de Frise ou draps de Flandre? Un petit problème d'histoire économique à l'époque carolingienne", in *Vierteljahrschrift für Sozial- u. Wirtschaftsgeschichte*, t. VI, 1909.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12967_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

Draps de Frise ou draps de Flandre?

Un petit problème d'histoire économique à l'époque carolingienne.

Par

H. PIRENNE.

En 1899, se produisaient, indépendamment l'une de l'autre, deux opinions nouvelles sur la patrie de ces draps de Frise (*pallia fresonica*) ont le moine de Saint-Gall (Notkerus Balbulus) nous apprend la grande vogue à l'époque carolingienne. M. C. J. KLUMKER attribuait l'Angleterre la fabrication de ces étoffes¹⁾, tandis que, de mon côté, je croyais pouvoir leur assigner la Flandre comme pays d'origine²⁾. Dans un cas comme dans l'autre, les Frisons, dont on connaît l'activité commerciale au IX^e siècle, auraient donné leur nom à ces draps non point parce qu'ils en étaient les producteurs, mais tout simplement, comme il est arrivé pour quantité de marchandises, parce que l'exportation s'en faisait en grande partie par leur intermédiaire³⁾.

Quel que soit par ailleurs le mérite du travail de M. KLUMKER, la thèse qu'il s'attache à défendre a été combattue par de solides arguments⁴⁾.

1) C. J. KLUMKER, *Der friesische Tuchhandel zur Zeit Karls des Großen und sein Verhältnis zur Weberei jener Zeit. Jahrbuch der Gesellschaft für bildende Kunst und vaterländische Altertümer zu Emden*, t. XIII.

2) *Geschichte Belgiens*, t. I, p. 35. Cf. l'édition française du même ouvrage, 3^e édit. 1909, p. 34.

3) Je me bornerai à rappeler ici qu'à Bâle, au XVI^e siècle, le drap anglais exporté d'Anvers s'appelle souvent «Niederländisch Tuch». GEERING, *Handel und Industrie der Stadt Basel*, p. 417.

4) F. KEUTGEN, *Der Großhandel im Mittelalter. Hansische Geschichtslätter*, 1901, p. 89 n. 52; R. HÄPKE, *Die Herkunft der friesischen Gewebe*, bid., 1906, p. 309.

Je ne m'attarderai pas à reprendre les raisons que MM. HÄPKE¹⁾ et PÆLMAN²⁾ ont fait valoir contre elle et qui me paraissent décisives. S'il est certain que les Anglo-Saxons, comme tous les autres peuples, ont eu une draperie indigène, rien ne permet d'attribuer à celle-ci une importance particulière et une vitalité comparable à celle de la draperie dite frisonne.

Quant à l'autre hypothèse, elle a trouvé tout à la fois des partisans et des adversaires. M. A. SCHULTE l'a adoptée³⁾ et M. R. HÄPKE a consacré à sa démonstration des pages fort instructives⁴⁾. En revanche M. A. PÆLMAN⁵⁾ et M. H. WILKENS⁶⁾ ont décidément maintenu contre elle l'opinion traditionnelle qui, depuis DIRKS⁷⁾ et VAN ASCH VAN WYK⁸⁾, considère les Frisons tout ensemble comme les fabricants et les marchands des étoffes qui portent leur nom. On ne s'étonnera point sans doute que je n'aie pas résisté à l'envie de me mêler aussi à un débat qui, même abstraction faite de la question spéciale à laquelle il se rapporte, a eu pour résultat de mettre au jour maints détails intéressants pour l'histoire économique du haut moyen-âge.

L'existence de la fabrication d'étoffes dans les contrées frisonnes ne nous est pas attestée formellement avant le milieu de X^e siècle⁹⁾. A partir de cette date, les *Traditiones de Fulda*¹⁰⁾ et les *Urbare de Werden*¹¹⁾ mentionnent en nombre considérable les *pallia* exigibles des manses appartenant à ces abbayes, particulièrement dans la Frise orientale. Rien n'est plus légitime que de reporter à l'époque carolingienne l'industrie domestique dont témoignent ces documents. On ne pourrait comprendre, en effet, les motifs qui l'eussent provoquée après le milieu du IX^e siècle. Tout indique, au contraire, qu'il faut

1) *Op. cit.*, p. 310—318.

2) H. A. PÆLMAN, *Geschiedenis van den handel van Noord-Nederland gedurende het merovingische en karolingische Tydperk*, p. 130—136 (Amsterdam 1906). Il est regrettable que M. P. n'ait pas connu l'excellent travail de M. HÄPKE. Contre KLUMKER cf. encore H. WILKENS, *Zur Geschichte des niederländischen Handels im Mittelalter. Hansische Geschichtsblätter*, 1908, p. 329.

3) *Geschichte des mittelalterlichen Handels und Verkehrs zwischen Westdeutschland und Italien*, t. I, p. 79 n. 3.

4) *Op. cit.*, p. 318 et suiv.

5) *Op. cit.*, p. 136 et suiv.

6) *Op. cit.*, p. 330 et suiv.

7) *Geschiedkundig onderzoek van den Koophandel der Friesen* (Utrecht, 1846).

8) *Geschiedkundige beschouwing van het oude handelsverkeer der stad Utrecht*, t. I, p. 147 (Utrecht, 1838).

9) M. PÆLMAN le reconnaît très nettement, *op. cit.*, p. 131, 134. La lettre de S. Boniface qu'il cite p. 134 et dans laquelle il est question de *vestimenta de Fresarum provincia* peut-être négligée, vu que rien ne nous dit si ces vêtements étaient de laine.

10) FRIEDLANDER, *Ostfriesisches Urkundenbuch*, t. II. Append. B; DRONKE, *Traditiones Fuldenses*, p. 42 et suiv., 61 et suiv.

11) R. KÖTZSCHKE, *Die Urbare der Abtei Werden an der Ruhr* p. 95, 96, 99, 100, 110, 112, 114, 124, 145 etc.

la considérer comme très ancienne. Incontestablement les Frisons ont dû, depuis la plus haute antiquité, tisser la laine des nombreux moutons que nourrissaient les herbages humides de leur pays. Dès avant les invasions germaniques ils fabriquaient déjà, selon toute apparence, des *pallia* analogues à ceux que leurs descendants du X^e et du XI^e siècle, fournissaient aux monastères de Fulda et de Werden.

Que ces *pallia* aient été de grossières étoffes, bonnes à confectionner des frocs de moines ou des vêtements de paysans, il ne peut subsister aucun doute sur ce point. Or, les textes du IX^e siècle nous décrivent au contraire les *pallia fresonica* comme des tissus de qualité supérieure¹⁾. A en croire les récits du moine de Saint-Gall, non seulement Charlemagne s'en servait pour son habillement, mais encore il en aurait envoyé comme présents à Harun-al-Rachid. Louis le Pieux en faisait cadeau, aux grandes fêtes de l'année, aux officiers de second rang vivant à son palais, tandis qu'il offrait des tissus de soie aux grands dignitaires et se contentait, pour les simples domestiques, d'étoffes communes de lin ou de laine²⁾. Nous savons d'ailleurs, non seulement par le moine de Saint-Gall, mais par des vers d'ERMOLDUS NIGELLUS³⁾ que les draps frisons se distinguaient par l'éclat et la variété de leurs couleurs, nouvelle preuve du soin que l'on apportait à leur fabrication. Enfin leur prix était élevé. Un capitulaire de 808 fixe à 10 sous le prix maximum d'un *sagellum*⁴⁾, tandis que les *pallia* fournis à Fulda au X^e siècle, valaient à peine un sou pièce⁵⁾.

1) C'est ce que DIRKS, *op. cit.*, p. 195 a très bien vu. Il a tort toutefois de considérer encore comme des draps frisons, les *frisii* que les statuts de Pierre le vénérable défendent aux moines de porter. Il est tout simplement question dans ce texte de draps *frisés*, ce qui est tout différent. En réalité, après l'époque carolingienne, il n'est plus question de draps de Frise dans le grand commerce. Les Frisons ne paraissent pas aux foires de Champagne et les quelques vers de poèmes romans qui mentionnent leurs tissus ne sont que des réminiscences archéologiques. Cf. WILKENS, *op. cit.*, p. 332, n. 1. Le *vrieslaken* mentionné à Gand au XIV^e siècle et où on a voulu voir un drap de Frise, est une espèce de manteau. Cf. *Hans. Urkb.*, t. III, p. 478, n. 1 et KÖHNE, *Ursprung der Stadtverfassung in Worms* etc. p. 7.

2) *Mon. Germ. Hist. Script.*, t. II, p. 747, 752, 762. Tous ces textes sont reproduits in-extenso dans l'étude citée de M. HAPKE, p. 309. M. POELMAN, p. 182 croit que les *pallia fresonica* envoyés à Harun-al-Rachid n'étaient pas nécessairement des étoffes de prix et que leur valeur ne consistait qu'en leur rareté chez les Orientaux. Mais personne n'admettra semble-t-il qu'un empereur faisant des cadeaux à un autre empereur ne lui ait pas envoyé des objets de prix. Il y avait sans doute dans l'Empire franc des tissus plus précieux que les *pallia fresonica*: c'étaient les étoffes de soie, comme le prouve clairement le passage du moine de Saint-Gall relatif à Louis le Pieux. Mais donner de la soie à un monarque oriental, c'eût été porter de l'eau à la rivière. Du moins, en matière d'étoffes de laine, Charlemagne expédia-t-il ce qu'il avait de mieux.

3) *Mon. Germ. Hist. Poetae latini*, t. II, p. 83.

4) BORETIUS, *Capitularia regum Francorum*, t. I, p. 140.

5) 600 *pallia cana*, en 945, valent 35 livres d'argent, soit 700 sous. Cf. WILKENS, *op. cit.*, p. 332.

De tout ceci me paraît résulter à l'évidence que si les Frisons fabriquaient des draps à l'époque carolingienne, ce ne sont point ces mêmes draps qu'ils exportaient à l'intérieur de l'Empire. Les produits de leur industrie primitive n'auraient point trouvé d'acheteurs à une époque où, dans toutes les régions, le travail domestique suffisait à parer aux besoins les plus essentiels. Chaque contrée fournissait elle-même les étoffes grossières employées par le peuple, de même que plus tard, chaque ville devait posséder ses tisserands locaux travaillant pour la petite bourgeoisie. A une époque de faible développement économique ce ne sont point les fabricats d'usage journalier qui s'exportent : ce sont les produits de luxe¹). Et dès lors, les marchands frisons de Tiel et de Dorestad n'auront point chargé leurs bateaux des humbles tissus confectionnés par leurs compatriotes, mais d'étoffes plus fines qu'ils allaient chercher dans leur pays d'origine ou que le commerce amenait dans leurs ports.

D'où venaient ces étoffes ? A mon sens ce ne peut avoir été que de la Flandre.

Nous n'avons sur la draperie flamande des renseignements abondants qu'à partir du XI^e siècle. Mais il est certain que cette industrie existait alors dans le pays depuis une époque beaucoup plus ancienne. Je n'en fournirai ici que deux preuves. La première réside dans le grand nombre des tisserands qui nous apparaissent dans diverses villes des environs de Cambrai en 1077²). La seconde se tire de la perfection acquise par les étoffes flamandes au dire de l'auteur du *Conflictus ovis et lini*³). Or on admettra sans doute qu'une industrie de luxe employant un nombre considérable d'ouvriers urbains doit avoir derrière elle un long passé au moment où elle nous apparaît pour la première fois. De même qu'il est légitime d'antidater en Frise la fabrication des *pallia* mentionnés au X^e et au XI^e siècle, de même il nous est permis de reculer également en Flandre celle des *vestes dominis gestandas*.

D'ailleurs nous ne sommes point aussi dépourvus qu'on le croit généralement, d'allusions à l'activité industrielle de la Flandre avant le XI^e siècle. Tout d'abord, il est inexact que l'élevage des moutons n'ait pas été pratiqué dans la contrée avant cette époque⁴). Nous connaissons des bergeries, dès le siècle précédent, dans les environs de Gand, d'Ostende, de Téroüanne⁵). Au commencement du XI^e siècle,

1) SOMBART, *Der moderne Kapitalismus*, t. I, p. 157.

2) *Chronicon S. Andreae. Mon. Germ. Hist. Script.*, t. VII, p. 540.

3) Hunc tamen egregium facit haec provincia pannum

Qui viret aut glaucus aut quasi caeruleus.

Has vestes dominis gestandas Flandria mittit

Has flocco crispans leniter, has solidans.

Zeitschrift für deutsches Altertum, t. XI (1859). Je crois avec M. KEUTGEN, *op. cit.*, p. 134, que le *Conflictus* doit être placé au XI^e siècle. Quant à la question de savoir s'il a été composé en Flandre ou en Souabe, nous n'avons pas à nous en occuper ici.

4) Cf. WILKENS, *op. cit.*, p. 331, 335.

5) FAYEN, *Liber traditionum S. Petri Blandiniensis (Cartulaire de la ville de Gand, 2^e série)*, p. 70, 95, 96, 106. Cf. [SERRURE], *Cartulaire de*

des seigneurs laïques possèdent des gynécées où est tissée la laine de leurs troupeaux¹⁾. À la même époque, non seulement la laine est travaillée sur place, mais on en fait déjà le commerce. La vie de Saint-Macaire nous parle d'un *possessor* des environs de Tournai qui, *ut possessoribus moris est*, charge ses laines sur un bateau pour venir les vendre à la foire de Gand²⁾.

Nous pouvons même remonter plus haut et découvrir, en pleine époque franque, des traces irrécusables de la draperie flamande. Les constitutions d'Anségise, abbé de Saint-Wandrille, mort en 833, mentionnent des draps fabriqués dans le pays de Téroüanne³⁾. Non loin de là, à Saint-Riquier, un autre texte carolingien nous fait connaître l'existence auprès de l'abbaye d'un *vicus fullinum*⁴⁾ dont la présence suffit pour nous attester l'existence non seulement de l'activité drapière, mais même d'une draperie assez perfectionnée pour connaître déjà la division du travail.

Il nous est permis maintenant de faire un pas de plus et, de même que nous rattachions tout à l'heure la draperie frisonne à la vieille draperie germanique, de voir dans la draperie flamande du haut moyen-âge la continuation pure et simple de la draperie pratiquée à l'époque gallo-romaine, et sans doute déjà à l'époque celtique, par les Morins et les Atrébates. Strabon semble indiquer que les Romains avaient importé chez ces peuples une race de moutons à laine fine⁵⁾, et l'histoire de la pluie de laine tombée du ciel en Artois, qui nous est rapportée par PAUL OROSE⁶⁾, doit se rattacher à quelque proverbe rappelant l'abondance des lainages de ce pays. Mais ce n'est pas seulement par leur abondance, c'est surtout par leur finesse que se distinguaient les draps de la contrée. FLAVIUS VOPISCUS stigmatise les dissipateurs de son temps qui gaspillaient leur fortune en achat d'objets de luxe parmi lesquels il fait figurer les *birri* d'Arras⁷⁾, et Saint-Jérôme ne parle pas autrement de ces étoffes⁸⁾. Bref, il est évident que, jusqu'à

Saint-Bavon, p. 19; GUÉRARD, *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 158, 165, 166, 187; PROU, *Recueil des actes de Philippe I^{er}*, p. 74.

1) *Vita S. Macarii*. *Mon. Germ. Hist. Script.*, t. XV, p. 616; *Miracula S. Gisleini*. *Ibid.*, p. 582, 583.

2) *Vita S. Macarii*. *Acta Sanctorum*, apr. t. I, p. 889.

3) *Mon. Germ. Hist. Script.*, t. II, p. 299.

4) HARIULF, *Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier*, éd. F. LOT, p. 308. Le texte date de 831. Voy. *ibid.* p. XXVII. — Je n'ajoute pas ici les prestations de *ladmones* fournies au IX^e siècle à Saint-Bertin (GUÉRARD, *Cartul.*, p. 97), ne sachant pas si ce mot désigne un tissu de laine.

5) C. JULLIAN, *Histoire de la Gaule*, t. II, p. 282, n. 11.

6) JULLIAN, *ibid.*, p. 298, n. 7.

7) *Carinus*, 20, 6.

8) *Contra Jovinianum*, l. II, 21: «Atrebatum ac Laodicæe indumentis ornatus incedis». — À côté des étoffes fines, les Morins et les Atrébates confectionnaient aussi des draps épais et chauds servant aux voyageurs et aux soldats. Voy. M. VOIGT, *Die römischen Privataltertümer* dans le *Handbuch* de IWAN MÜLLER, p. 375, et le *Dictionnaire* de DAREMBERG, SAGLIO et POTTIER, V^o Lana.

la fin de l'Empire, l'Artois actuel et le sud de la Flandre étaient un pays de drapiers, dont les produits les plus soignés s'exportaient à Rome et sans doute dans toutes les grandes villes.

On ne comprendrait pas, comme M. HÄPKE l'a fait observer très justement, comment et pourquoi cette industrie aurait disparu après la conquête franque¹⁾. Tout indique au contraire qu'elle a dû continuer à se maintenir. Sans doute la décadence générale de la vie économique et la disparition des cités qui achetaient ses meilleurs fabricats lui auront porté un coup très sensible. Mais, si réduite qu'on la suppose, elle ne put point s'évanouir complètement. Elle ne le put parce que son pays restait un pays d'herbages et de moutons, parce que les procédés techniques ne s'oublient que très difficilement et enfin et surtout parce que, au milieu de la stagnation commerciale du haut moyen-âge, le hasard voulut que justement la contrée où elle était née se trouvât dans des circonstances particulièrement favorables. En effet, des trois grands ports de l'époque franque dans le Nord de l'Europe, Tiel, Dorestad et Quentowic²⁾, les deux premiers lui étaient facilement accessibles par l'Escaut, et le troisième, situé aux bouches de la Canche, se trouvait dans ses environs immédiats. Dans ces circonstances, il serait étonnant que ses produits ne se fussent pas disséminés au loin. Les Frisons durent les transporter dans leurs barques le long du Rhin et sur les côtes de la mer du Nord, où on les appela du nom des marchands qui les vendaient *pallia fresonica*. Il est d'ailleurs infiniment probable que les gens du pays eux-mêmes s'occupaient aussi d'en faire le commerce à l'étranger. C'est eux, me semble-t-il, qu'ERMOLDUS NIGELLUS désigne sous le nom de *marini* à côté des *Frisones* fréquentant l'Alsace³⁾. Un peu plus tard, on a dû les désigner sous l'appellation de *homines de regno Balduini*, comme

1) *Op. cit.*, p. 320. M. JULLIAN, *op. cit.*, p. 283, constate de son côté que les produits de la Gaule romaine se retrouvent dans les mêmes régions après la chute de l'Empire.

2) Voy. O. FENGLER, *Quentowic, seine maritime Bedeutung unter Merowingern und Karolingern. Hansische Geschichtsblätter*, 1907, p. 91 et suiv.; A. BUGGE, *Die nordeuropäischen Verkehrswege im frühen Mittelalter. Vierteljahrsschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte*, 1906, p. 227 et suiv. Il faut encore ajouter que Valenciennes, à l'époque de Charlemagne, était une place marchande très fréquentée. C'est par là que passait la route d'Aix-la-Chapelle vers la mer. *Einhardi epistolae* dans JAFFÉ, *Bibl. rer. German.*, t. IV, p. 447, 449. Au contraire, l'Écluse n'existait pas encore. Le *schlus* des textes carolingiens désigne le col du Mont Cenis. Voy. D. SCHÄFER, *Sitzungsberichte der K. preuß. Akad.*, t. XXVII (1905), p. 578 et HÄPKE, *Die Entstehung von Sluis. Hans. Geschichtsblätter*, 1905, p. 65. Sur le commerce de la Flandre au haut moyen-âge, cf. H. PIRENNE, *Les villes flamandes avant le XII^e siècle. Annales de l'Est et du Nord*, t. I (1905).

3) La conjecture de M. D. SCHÄFER, reproduite par M. HÄPKE, *Die Herkunft etc.* p. 323 et qui, dans le vers d'Ermoldus «*Utile consilium Frisonibus atque marinis*» consiste à remplacer *marinis* par *Morinis* est très plausible et trancherait la question en faveur de la Flandre. Mais elle ne peut naturellement revendiquer que la valeur d'une hypothèse,

le fait encore, d'après une source ancienne, le tarif du tonlieu de Coblençe en 1104¹⁾).

Mais, dira-t-on, si les draps de Flandre ont été répandus dans le commerce dès l'époque franque, pourquoi leur nom n'apparaît-il jamais dans les textes? Pour une raison fort simple. Le nom de Flandre, en effet, s'il n'est point inconnu aux temps carolingiens, n'y désigne encore qu'une petite partie de la vaste région à laquelle il s'appliquera plus tard²⁾. Il se restreint alors au seul *pagus Flandrensis*, c'est-à-dire à la contrée située au Nord et à l'Ouest de Bruges. Or ce n'est point cette contrée qui fournissait les draps dont nous venons de parler. Ceux-ci sont originaires des *pagi* de Téroüanne et d'Arras. Il était donc impossible de leur donner l'appellation de draps de Flandre au IX^e siècle puisque ce n'est qu'au siècle suivant que les comtes du *pagus Flandrensis* conquièrent la région où ils se fabriquaient, laquelle fit partie désormais de la *Flandria* et en porta le nom. Ainsi ce que nous pouvons appeler très légitimement draps de Flandre — avant la lettre — les contemporains de Charlemagne et de Louis le Pieux ne pouvaient le désigner que par des mots très vagues. Il n'existait point de terme dans la langue géographique du temps pour caractériser d'une manière précise les bassins de l'Yzer et de la Canche, dans lesquels naquit et d'où se répandit peu à peu vers le Nord, la draperie flamande.

Cette draperie, continuation directe de la draperie gallo-romaine des Morins et se trouvant par cela même disposer d'une technique supérieure, se trouvait en outre, nous l'avons vu, dans les conditions les plus favorables pour l'écoulement de ses produits. Le grand nombre des ateliers monétaires de la région flamande à l'époque franque³⁾ nous atteste d'ailleurs la vitalité relative de son commerce, et l'on peut se demander ce qui eût alimenté ce commerce si ce n'avait été précisément l'industrie locale⁴⁾. On sait à suffisance, en effet, que la Flandre du haut moyen-âge passait pour une contrée remarquablement stérile. Et dès lors, obligés d'admettre l'exportation des tissus

1) KEUTGEN, *Urkunden zur städtischen Verfassungsgeschichte*, p. 49. Cf. HÄPKE, *Herkunft*, p. 323, n. 4.

2) Exemples caractéristiques dans BORETIUS, *Capitularia*, t. I, p. 301 (in Flandris et in Menpisco); t. II, p. 24, 275. Cf. VANDERKINDERE, *Le capitulaire de Servais. Bullet. de la Comm. Roy. d'Hist.*, 1897, p. 91 et suiv.

3) M. PROU, *Les monnaies carolingiennes*, p. 28 et suiv., en signale à Ardenbourg (Rodenbourg), Bruges, Gand, Cassel, Courtrai, Téroüanne, Quentowic, Tournai, Valenciennes, Thun, Lens et Arras. Aucune autre contrée n'en présente un nombre aussi considérable pour une aussi petite étendue.

4) A. BUGGE, *op. cit.*, p. 254, mentionne l'existence en Norwège, au IX^e siècle, de draps fins de *Valland*, c'est-à-dire de France. Il faut certainement voir dans ces draps, des draps de Flandre, car la France n'exportait pas d'étoffes à cette époque. Cette conjecture est d'autant plus certaine qu'Adam de Brême situe encore in *Gallia* la ville de Thourout située en pleine Flandre. Le commerce de la Flandre avec le Nord nous est encore clairement attesté par le fait que, dans la seconde moitié du IX^e siècle, l'Ynglingatal emploie pour désigner une épée le nom de *flaeminger*. BUGGE, *ibid.*

flamands par les ports de Quentovic, de Tiel et de Dorestad, comment ne pas les reconnaître dans ces *pallia fresonica* du IX^e siècle dont la finesse correspond si bien à ce que nous devons raisonnablement supposer de la supériorité relative de leur fabrication?

Je terminerai par une constatation qui nous amène, par le détour du petit problème d'où nous sortons, à une conclusion d'intérêt général. Nous nous trouvons, en effet, si nous comparons les tissus grossiers fabriqués par les Frisons avec les fins tissus de Flandre dont ils faisaient le commerce, devant le contraste d'une industrie barbare et d'une industrie perfectionnée¹⁾. L'une prend son origine dans l'antiquité germanique; l'autre a hérité de la technique supérieure que lui a léguée la civilisation impériale. Il n'existe entre elles aucune filiation; elles sont étrangères l'une à l'autre. La première conserve immuables jusqu'au XII^e siècle ses procédés primitifs. La seconde, au contraire, nous apparaît déjà dès l'époque franque douée de ces qualités qui feront plus tard son extraordinaire fortune et qu'elle doit incontestablement à son origine romaine.

1) WILKENS, *op. cit.*, p. 335 voit bien que la vogue des tissus frisons, qu'il croit fabriqués en Frise, serait plus compréhensible si l'industrie frisonne pouvait se rattacher à la technique antique. Il rappelle que, d'après Tacite, les Bataves portaient des *saguli versicolores*. Mais outre qu'il s'agit ici des Bataves et non des Frisons, rien ne nous permet de voir dans ces *saguli* des étoffes perfectionnées. En tous cas, à l'époque impériale, pas un seul texte ne mentionne l'industrie soit des Bataves, soit des Frisons.

Die Wirkungen des preußischen Merkantilismus in Schlesien.

Von

Prof. Dr. H. Fechner.

Die Frage, ob Friedrichs des Großen Wirtschaftspolitik in Schlesien dieser Provinz zum Vorteil gereicht habe oder nicht, ist neuerdings Gegenstand des Streits geworden, indem die Ergebnisse meines Werkes: „Wirtschaftsgeschichte der preußischen Provinz Schlesien in der Zeit ihrer provinziellen Selbständigkeit 1741—1806“ von Herrn Dr. CROON im 42. Bande der Zeitschrift des Vereins für Geschichte Schlesiens in Zweifel gezogen worden sind. Er greift mein Urteil an, das die Erfolge der preußischen Wirtschaftspolitik in Schlesien als „im ganzen wenig erfreulich“ bezeichnet hatte, und behauptet, ich hätte „der folgerichtigen Entwicklung des Merkantilismus, der dieser in Österreich so gut wie in Preußen entgegenwuchs“, nicht genügend Beachtung geschenkt; während „die auf lokalen Wurzeln ruhende Industrie un-

erschüttert geblieben sei“, habe sie durch den schutzzöllnerischen Trieb des Merkantilsystems einen in vielen Zweigen ganz erstaunlichen Aufschwung genommen und, während der Handel früher die Seele der schlesischen Volkswirtschaft gewesen sei, habe die neue Industrie dem Lande eine „zweite, recht kräftige Seele geschenkt“. Tatsachenbeweise dafür bringt er freilich nicht, sondern begnügt sich mit der Behauptung der allgemeinen wohlthätigen Wirkung des Merkantilsystems. Läge die Sache so einfach, so könnte seine Behauptung, die Mißerfolge in Einzelercheinungen des Manufaktur- und Fabrikwesens hätten meinen Blick für das Aufblühen des Ganzen getrübt, ja wohl bestehen bleiben. Aber dem ist nicht so. Daß Schutzzölle und Verbote auf das Emporkommen der einzelnen Industriezweige günstig einwirken und auch in Schlesien günstig eingewirkt haben, ist auch von mir nicht bestritten und gern hervorgehoben worden, zumal ich im politischen Leben selbst schon vor mehr als dreißig Jahren für das Schutzzollsystem eingetreten bin¹⁾; insbesondere dürfte das Verbot der englischen Wollwaren die schlesische Tuchindustrie und das Verbot des schwedischen Eisens die Eisenindustrie mächtig gefördert haben; daß aber das Bild, das sich aus den Tatsachen des Wirtschaftslebens Schlesiens in der Zeit Friedrichs des Großen und seiner beiden Nachfolger bis 1806 ergibt, „im ganzen wenig erfreulich“ ist, dürfte wohl kaum bestritten werden können, da der Anteil der Bewohner am Gesamteinkommen der Provinz mit diesem selbst sich seit Beginn der preußischen Herrschaft ganz beträchtlich geschmälert hat. Der Handelsgewinn war von 35 % auf 8,8 % vom gesamten Handelswert zurückgegangen; die Bevölkerung war auf das Doppelte, von noch nicht 1 Million auf 2 Millionen, angewachsen, der Ertrag der Landwirtschaft hatte sich aber nur um 33 % vermehrt; der Getreidepreis war für den Scheffel Korn von noch nicht 1 Rtlr. auf 2 Rtlr., also das Doppelte, gestiegen, die Arbeitslöhne der Handwerker dagegen nur um 33 bis 50 %. Von den neunziger Jahren an war das Weberelend chronisch, und dies betraf 200 000 Menschen, den zehnten Teil der Einwohnerschaft der Provinz, ohne die Spinner, und äußerte sich in Unruhen, die auch die ländliche Bevölkerung erfaßt hatten, weil sie mit dem Untertanenverhältnis unter den Gutsherren unzufrieden war. Solche Zustände können doch unmöglich als erfreulich bezeichnet werden. Es ist ja gewiß, daß die politischen Umstände, die Seekriege und die Seetyrannie der Engländer, im 19. Jahrhundert auch Naturereignisse zu der Verschlechterung der wirtschaftlichen Verhältnisse beigetragen haben; ob nun aber der von Friedrich dem Großen gehandhabte Merkantilismus, wie Herr Dr. CROON will, bei dem zugestandenem Rückgang des Handels dem Lande eine zweite, recht kräftige Seele gegeben hat, das kann nur eine Betrachtung der Tatsachen lehren, die er beizubringen vergessen hat. Herr Dr. CROON sucht einen Gegensatz zwischen Handel und Industrie zu konstruieren; er eignet sich Aussprüche des österreichischen Wirtschaftshistorikers

1) Schles. Ztg., Juni 1877, Handelspolitische Briefe eines Laien, 5 Leitartikel.

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.